



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction de 80 logements collectifs
sur la commune de Wasquehal**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0700, relative au projet de réalisation d'une opération de 80 logements collectifs sur la commune de Wasquehal, reçue et considérée complète le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 décembre 2015;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (Travaux ou constructions soumis à permis de construire en une ou plusieurs phases, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en réalisation de deux bâtiments d'une surface de plancher de 5250m², intégrant 80 logements, 2 cellules commerciales et un parking de 101 places dans le prolongement des 143 logements dont le permis de construire a été délivré en octobre 2015 ;

Considérant que le projet, localisé en dent creuse urbaine, présente une densité importante et une place limitée de la voiture ;

Considérant que le projet est enclavé mais que la passerelle permet de rendre le site accessible aux offres de transports alternatifs, notamment du métro, et aux services de proximités ;

Considérant que le projet se situe à moins de 300 mètres d'une voie ferrée qui surplombe le site, que le porteur de projet devra se conformer à l'arrêté du 30 mai 1996 concernant l'isolation des façades vis-à-vis de l'infrastructure classée bruyante ;

Considérant qu'au regard de la pollution des sols en place, le pétitionnaire devra se conformer aux mêmes dispositions préventives que celles applicables à la phase une du projet (prescriptions de l'ARS transmises au pétitionnaire le 28 octobre 2015) ;

Considérant que le projet n'est ainsi pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

Considérant que le terrain d'assiette est actuellement occupé par des jardins familiaux, qui seront déplacés sur un nouveau site à proximité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une opération de 80 logements collectifs sur la commune de Wasquehal, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

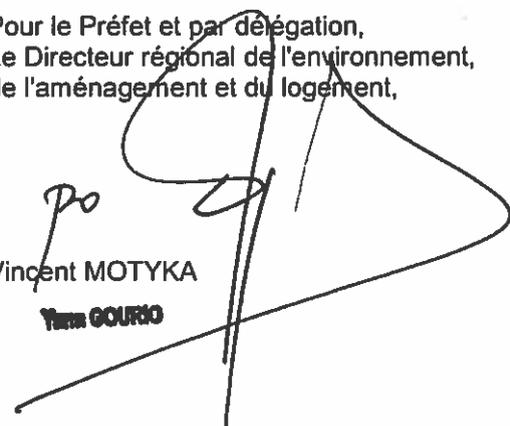
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Vincent MOTYKA

Yann GOURIO